



*Circulaire Environnement n°01.20  
14/01/2019*

## Interdiction de la vaisselle et des couverts jetables à usage unique en matière plastique : précisions et échéances

Nous vous informons dans les circulaires Environnement 04.16 et 01.19 respectivement de l'interdiction à venir des assiettes, verres et gobelets en plastique à usage unique puis de son élargissement aux couverts et à différents produits, en particulier les pailles, piques à steak, etc.

Le décret n°2019-1451 du 24 décembre 2019 apporte certaines précisions en termes de définitions mais aussi d'échéancier concernant la possibilité d'écouler certains stocks, en particulier pour les couverts jetables.

Cette circulaire vise à résumer les interdictions en matière de vaisselle et couverts en plastique à usage unique, tant celles effectives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 que celles à venir respectivement au 30 juin 2020 et au 3 juillet 2021.

## Champ d'application

Rappel de l'interdiction globale<sup>1</sup> : au plus tard le **1er janvier 2020**, il est mis fin à la mise à disposition des **gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons** en **matière plastique**, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

### **1. Gobelets, verres et assiettes jetables en plastique interdits au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sauf dans certains cas, où l'interdiction est effective au 3 juillet 2021**

L'article D543-295 du code de l'environnement en donne la définition suivante, ce sont « les gobelets, verres et assiettes conçus pour pouvoir être utilisés pour tout type de consommation d'aliments ou de boissons, hormis les gobelets, verres et assiettes entrant dans le champ de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages susvisée ».

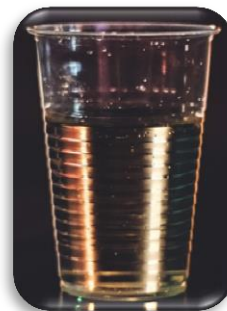
Les gobelets, verres et assiettes en plastique à usage unique qui sont considérés comme des emballages sont exclus de cette interdiction au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces emballages seront interdits à partir du 3 juillet 2021.

La FAQ du ministère de la transition écologique et solidaire de 2017<sup>2</sup>, ci-jointe en annexe, apporte des précisions quant à ce qui constitue un emballage ou non. Dans le cadre d'une prestation de restauration (ex : vente à emporter, service traiteur, etc.), **lorsque les gobelets, verres ou assiettes mis à disposition sont fournis pleins à l'utilisateur final, ils sont considérés comme des emballages.**

Pour illustrer cette distinction, voici deux cas de figure pour la vente à emporter en restauration :

- Sont toujours autorisés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les gobelets et verres plastiques à usage unique qui sont **remplis par une boisson** sur le point de vente, de même que les assiettes servies remplies avec de la nourriture au moment de la vente. De par leur statut d'emballages, **leur interdiction est effective au 3 juillet 2021.**

Exemple : Sur la photo de droite, le verre est un emballage puisqu'il est rempli d'eau au moment de la vente.



- Sont **interdits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020** les gobelets et verres plastiques à usage unique qui sont **proposés vides**, par exemple en complément d'une canette ou d'une bouteille, de même que les assiettes vides.

Exemple : Sur la photo de droite, le verre est vendu vide donc ce n'est pas un emballage. C'est la bouteille qui sert d'emballage à l'eau minérale.



<sup>1</sup> [Article L541-10-5 du code de l'environnement](#)

<sup>2</sup> [Foire aux questions du ministère de la transition écologique et solidaire de juin 2017](#)

Remarque : les gobelets ou verres mis à disposition mis à disposition aux **fontaines à eau** et aux **distributeurs automatiques de boissons chaudes ou froides** qui sont versées directement dans ces gobelets ou verres, sans autre contenant, sont également **exemptés de l'interdiction effective au 1<sup>er</sup> janvier 2020**. Comme précédemment, ces gobelets et verres sont considérés comme étant des emballages puisqu'ils sont conçus pour être remplis sur le point de vente ou sur le point de mise à disposition gratuite. Ils seront donc **interdits comme les autres emballages au 3 juillet 2021**.

## **2. Couverts et autres ustensiles en matière plastiques interdits au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec 6 mois d'écoulement des stocks**

Les pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique sont frappés d'une interdiction de mise à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutefois, ils bénéficient d'un **délai d'écoulement des stocks jusqu'au 30 juin 2020<sup>3</sup>** dès lors que ces produits ont été fabriqués ou importés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le décret n°2019-1451 apporte des précisions sur certaines définitions, indiquées ci-dessous :

- **Couverts** : les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes mentionnés à la partie B de l'annexe de la directive UE 2019/904, hormis ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime.
  - o L'exception accordée aux établissements pénitentiaires, aux établissements de santé et au transport aérien, ferroviaire et maritime prendra fin le 3 juillet 2021.
- **Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes** : les récipients pour aliments tels que mentionnés à la partie A de l'annexe de la directive UE 2019/904, composés entièrement de plastique, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer.
- **Pailles** : les pailles mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE (relatives aux dispositifs médicaux).
- **Couvercles à verre** : les couvercles à verre ou à gobelet qui entrent dans le champ des couvercles de gobelets pour boissons au sens de la partie A de l'annexe de la directive UE 2019/904.

**Point d'attention** : La FAQ du ministère de la transition écologique et solidaire ci-jointe date de 2017 et n'est pas à jour concernant les éléments de la réglementation relatifs aux couverts jetables. Elle sert uniquement de support d'interprétation pour les gobelets, verres et assiettes de cuisine pour la table en matière plastique à usage unique qui constituent ou non des emballages.

---

<sup>3</sup> [Décret n°2019-1451 du 24 décembre 2019, article 4.](#)

## Cas particuliers : vaisselle et couverts plastiques jetables qui sont compostables en compostage domestique ou constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées

L'article D543-296 du code de l'environnement fixe la teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique à 50% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à 60% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le décret n° 2019-1451 met fin à l'exemption pour la vaisselle et les couverts plastiques jetables compostables en compostage domestique ou constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées, **le 3 juillet 2021**.

Ce décret donne aussi certaines définitions :

- **Produits compostables en compostage domestique** : les produits qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique, ainsi que les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes.
- **Matière biosourcée** : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées (en matière pratique, il s'agit de l'incorporation de matières d'origine végétale renouvelables comme l'amidon de pomme de terre ou de maïs).
- **Teneur biosourcée** : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le gobelet, le verre ou l'assiette, déterminé selon la une méthode de calcul spécifiée par la une norme française, ou tout autre norme présentant des garanties équivalentes, internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques.

## Autres évolutions prévues au 3 juillet 2021

L'interdiction des gobelets et verres s'étendra de ceux composés entièrement de plastique à ceux composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à une teneur maximale fixée par un arrêté précisant la teneur maximale de plastique autorisée et les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est progressivement diminuée.

L'interdiction des assiettes de cuisine pour la table passera de celles composées entièrement de plastique à toutes les assiettes en plastique y compris celles avec un film plastique, mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive UE 2019/904.

Comme indiqué précédemment, les gobelets, verres et assiettes de cuisine pour la table en matière plastique à usage unique considérés comme des emballages seront interdits à partir du 3 juillet 2021.

## Dates à retenir

- **1<sup>er</sup> janvier 2020** : Les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table qui ne sont pas considérés comme des emballages, c'est-à-dire ceux remis vides au client, sont interdits.
- **30 juin 2020** : Les pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique sont interdits et ne peuvent plus être écoulés.
- **3 juillet 2021** :
  - Les gobelets, verres et assiettes de cuisines pour la table considérés comme des emballages, c'est-à-dire proposés pleins au client, sont également interdits.
  - Elargissement du périmètre de la vaisselle et couverts à usage unique entièrement composés de plastique à ceux aussi partiellement composés de plastique.
  - Fin des exemptions pour la vaisselle et les couverts en plastique à usage unique compostables en compostage domestique ou constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

## Comment s'adapter à ces interdictions

- Pour la vaisselle, couverts et autres ustensiles pour lesquels l'usage unique est incontournable, privilégiez les alternatives qui ne font pas l'objet d'interdictions. Exemples :
  - Alternatives en carton pour les assiettes, gobelets, verres, etc.
  - Alternatives en bois pour les couverts, etc.
- Selon les usages, des alternatives réutilisables sont aussi envisageables, comme les gobelets réutilisables en plastique dur pour les événements à titre d'exemple.

### Pour en savoir plus :

[Décret n°2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique](#)

[Article L. 541-10-5 du code de l'environnement](#)

[Article D. 543-294 du code de l'environnement](#)

[Article D. 543-295 du code de l'environnement](#)

[Article D. 543-296 du code de l'environnement](#)

[Foire aux questions du ministère de la transition écologique et solidaire sur la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, juin 2017](#)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique

NOR : TREP1930965D

**Publics concernés :** *personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, certains produits à usage unique en matière plastique.*

**Objet :** *conditions d'application de l'interdiction de mise à disposition de certains produits à usage unique en matière plastique.*

**Entrée en vigueur :** *les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à l'exception des dispositions de l'article 3 dont l'entrée en vigueur est prévue au 3 juillet 2021.*

**Notice :** *le décret définit les conditions d'application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à interdire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique. Il précise à ce titre les modalités d'application du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement.*

**Références :** *le décret est pris pour l'application du premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement introduit par l'article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifié par l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiée notamment par la directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique ;

Vu la directive 90/385/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs ;

Vu la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux ;

Vu le code de l'environnement, notamment le III de son article L. 541-10-5 introduit par l'article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifié par l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 24 juillet 2019 au 3 septembre 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification n° 2019/0346/F adressée à la Commission européenne le 18 juillet 2019,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La sous-section 1 de la section 21 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 1*

*Dispositions générales*

« *Art. D. 543-294.* – Pour l'application du III de l'article L. 541-10-5 et de la présente section, on entend par :

« 1° "Plastique" : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

« 2° "Produit en plastique à usage unique" : produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

« 3° "Producteur" : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, met sur le marché, et notamment qui fabrique, remplit, vend ou importe, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance, des produits en plastique à usage unique ou des produits en plastique à usage unique remplis ;

« 4° "Mise à disposition" : la fourniture ou la mise sur le marché d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

« 5° "Mise sur le marché" : la mise à disposition pour la première fois sur le territoire national ;

« 6° "Emballage" : les produits visés par la directive 94/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

« 7° "Gobelets et verres" : les gobelets et verres composés entièrement de plastique ;

« 8° "Assiettes jetables de cuisine pour la table" : les assiettes composées entièrement de plastique ;

« 9° "Couverts" : les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes mentionnés à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, hormis ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime ;

« 10° "Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes" : les récipients pour aliments tels que mentionnés à la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, composés entièrement de plastique, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer ;

« 11° "Pailles" : les pailles mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;

« 12° "Couvercles à verre" : les couvercles à verre ou à gobelet qui entrent dans le champ des couvercles de gobelets pour boissons au sens de la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904.

« 13° "Produits compostables en compostage domestique" : les produits qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique, ainsi que les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes ;

« 14° "Matière biosourcée" : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées ;

« 15° "Teneur biosourcée" : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le gobelet, le verre ou l'assiette, déterminé selon la une méthode de calcul spécifiée par la une norme française, ou tout autre norme présentant des garanties équivalentes, internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques. ».

**Art. 2.** – La sous-section 2 de la section 21 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section 2 devient : « Produits jetables en plastique » ;

2° L'article D. 543-295 est remplacé par la disposition suivante :

« Les produits mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 pour lesquels il est mis fin à la mise à disposition sont ceux en plastique à usage unique, à l'exception des emballages. »

3° L'article D. 543-296 est remplacé par la disposition suivante :

« La teneur biosourcée minimale des produits mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 est de 50 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 3.** – 1° L'article D. 543-294 est ainsi modifié :

a) Le 7° est complété par les mots : « et composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à une teneur maximale fixée par un arrêté précisant la teneur maximale de plastique autorisée et les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est progressivement diminuée » ;

b) Au 8°, les mots : « composés entièrement de plastique » sont remplacés par les mots : « , y compris avec un film plastique, mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 » ;

c) Au 9°, les mots : « hormis ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime » sont supprimés ;

d) Au 11°, les mots : « mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final » sont remplacés par les mots : « qui sont mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 » ;

2° A l'article D. 543-295, les mots : « à l'exception des » sont remplacés par les mots « y compris les ».

3° L'article D. 543-296 est complété par l'alinéa suivant :

« L'exemption accordée aux produits compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées, mentionnée à ce même alinéa, n'est plus applicable à compter du 3 juillet 2021 ».

**Art. 4.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception de celles de l'article 3 qui entrent en vigueur le 3 juillet 2021.

Les pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons frappés d'une interdiction de mise à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application du III de l'article L. 541-10-5 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de ces produits n'excédant pas six mois à compter de cette date, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant cette date.

**Art. 5.** – La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
ELISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat  
auprès de la ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
BRUNE POIRSON

*La secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'économie  
et des finances,*  
AGNÈS PANNIER-RUNACHER



# Questions / Réponses sur la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique

**Rappel de la disposition législative ([article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétant l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement](#)) :**

*« Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ».*

**Modalités d'application :** définies par le [décret n° 2016-1170 du 30 août 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique.](#)

## 1. Quels types de gobelets, verres et assiettes sont concernés par cette mesure?

Réponse : Il s'agit des gobelets, verres et assiettes « *de cuisine pour la table* ». Ce sont les gobelets, verres et assiettes conçus pour pouvoir être utilisés pour tout type de consommation d'aliments ou de boissons, sauf lorsqu'ils constituent des emballages. Dans ce cas, ils sont exemptés de la mesure d'interdiction.

Les gobelets, verres et assiettes constituent des emballages, au sens de la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, lorsqu'ils sont remplis ou conçus pour être remplis (d'aliments ou de boissons) au point de vente (ou au point de mise à disposition gratuite).

À titre d'exemples, peuvent être qualifiés d'emballages :

- les gobelets ou verres mis à disposition, gratuitement ou non, aux fontaines à eau et aux distributeurs automatiques de boissons chaudes ou froides qui sont versées directement dans ces gobelets ou verres (sans autre contenant) ;
- dans le cadre d'une prestation de restauration (ex. : vente à emporter, service traiteur, repas servis dans les établissements de santé, les maisons de retraite, les prisons, les services de restauration collective, sur les lignes aériennes), lorsque les gobelets, verres et assiettes mis à disposition, gratuitement ou non, sont fournis pleins à l'utilisateur final (et non en accompagnement d'une boisson ou d'un aliment déjà fourni dans un autre contenant qui constitue l'emballage).

Les produits qui sont concernés par la mesure sont donc principalement :

- les gobelets, verres et assiettes couramment utilisés pour les pique-niques ;

- les gobelets, verres et assiettes couramment utilisés pour les événements festifs, privés ou publics, lorsque ces contenants ne constituent pas des emballages ;
- les gobelets, verres et assiettes qui accompagnent la fourniture d'aliments ou de boissons déjà disposés dans un autre contenant, par exemple une boisson en bouteille ou en canette dans le cadre d'une vente à emporter (« fast-food », boulangeries-pâtisseries, traiteurs...).

## **2. Question : Qu'entend-on par « mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique » ?**

Réponse : La mise à disposition de produits tels que les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique sur le marché national est la fourniture de produits destinés à être *distribués, consommés* ou *utilisés* sur le *territoire national*, en vue d'une *utilisation finale* sur ce marché, dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

Cela concerne toutes les étapes de la chaîne de commercialisation du produit, depuis sa fabrication ou son importation sur le territoire national (« mise sur le marché ») jusqu'à sa dernière mise à disposition pour l'utilisation finale elle-même.

La fourniture de gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique destinés à être exportés en dehors du territoire national n'est pas considérée comme une mise à disposition, donc n'est pas concernée par la mesure.

Par exception, la vente de gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique entre professionnels reste autorisée, mais uniquement lorsqu'ils constituent des emballages au sens de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (cf. question 1).

Par exemple, un artisan ou commerçant peut continuer à acheter des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique, sous réserve de les utiliser comme emballages.

La personne qui mettra à disposition de l'utilisateur final les gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique sera responsable de leur usage.

## **3. L'interdiction des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table s'applique-t-elle aux gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique mis à disposition gratuitement ? Aux gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique payants proposés aux clients ?**

Réponse : Oui, l'interdiction s'applique à tous les gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique, qu'ils soient mis à disposition gratuitement ou non.

## **4. Qu'entend-on par « gobelets, verres et assiettes jetables » ?**

Réponse : Ce sont des articles à usage unique, conçus pour que leur détenteur s'en défasse à l'issue d'une unique utilisation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de bonnes pratiques pour l'application de cette disposition, un gobelet, un verre ou une assiette peut être considéré comme réutilisable dès lors que le produit passe au moins 20 cycles complets en lave-vaisselle dans les conditions techniques de réalisation des tests et de calibrage des appareils définies dans la norme NF EN 12875-1:2005 (« Résistance mécanique au lave-vaisselle des ustensiles - Partie 1 : méthode d'essai de référence pour articles à usage domestique - », novembre 2005).

**5. Question : La fin de mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables en plastique concerne-t-elle la vente à emporter ?**

Réponse : En « vente à emporter », les gobelets, verres et assiettes jetables ne sont pas concernés par cette mesure lorsqu'ils sont fournis pleins, car dans ce cas il s'agit d'emballages au sens de la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (cf. question 1).

En revanche, les gobelets, verres ou assiettes jetables fournis dans le cadre d'une vente à emporter sont concernés s'ils sont fournis vides, en accompagnement de la fourniture d'aliments ou de boissons déjà disposés dans un autre contenant qui constitue l'emballage (boisson en bouteille ou en canette par exemple).

**6. Question : Les gobelets de boissons chaudes ou froides (cafés, thés, chocolats, soupes...) fournies en distributeurs automatiques, aux machines à café professionnelles (machines « office coffee service ») ou aux fontaines à eau sont-ils concernés par la mesure ?**

Réponse : Non, ce type de gobelets n'est pas concerné par la mesure, car ces contenants sont fournis pleins ou conçus pour être remplis au point de vente (ou au point de mise à disposition gratuite) et sont donc considérés comme des emballages au sens de la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (cf. question 1).

Cependant, dans l'objectif de réduire la production de déchets d'objets à usage unique, il est fortement conseillé aux utilisateurs de ce type de machines d'utiliser leur propre contenant réutilisable, notamment sur les lieux de travail, ou aux fournisseurs de fontaines à eau et de machines à café de proposer des solutions de recyclage ou des contenants réutilisables.

**7. Question : La fin de mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables concerne-t-elle, par exemple, les flûtes à champagne ou les tasses en plastique jetables ?**

Réponse : Oui, les flûtes à champagne et les tasses en plastique jetables sont concernées par la mesure car ils font partie des gobelets et verres jetables, sauf s'ils constituent des emballages au sens de la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (cf. question 1).

**8. Question : Est-ce que les *couverts jetables* sont concernés par la mesure ?**

Réponse : Non, les couverts jetables ne sont pas concernés. Seuls les gobelets, verres et assiettes jetables sont concernés par cette mesure.

**9. Question : Qu'entend-on par « gobelets, verres et assiettes *en matière plastique* » ?**

Réponse : Des gobelets, verres et assiettes *en matière plastique* sont des gobelets, verres et assiettes composés majoritairement de plastique.

Les gobelets, verres et assiettes en d'autres matières que le plastique, tels que les gobelets en papier-carton pelliculés avec une fine couche en plastique nécessaire à leur étanchéité, ne sont pas concernés par la mesure.

**10. Question : Que sont des gobelets, verres et assiettes *constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées* ?**

Réponse : Des gobelets, verres et assiettes constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées sont des gobelets, verres et assiettes dans lesquels sont incorporées des matières d'origine végétale à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées.

En pratique, ce sont des produits qui incorporent des matières d'origine végétale renouvelables de type amidon de pomme de terre ou de maïs, par exemple.

**11. Question : Quelle doit être la *teneur* des gobelets, verres et assiettes *en matières biosourcées* ?**

Réponse : La teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes jetables pour la table en matières plastiques et compostables en compostage domestique doit être de :

- 50 % à partir du 1er janvier 2020,
- 60 % à partir du 1er janvier 2025.

Cette teneur biosourcée doit être conforme à la norme internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques par la méthode du carbone radioactif, la norme ISO 16620-2:2015 (« Plastiques - Teneur biosourcée - Partie 2: Détermination de la teneur en carbone biosourcé », avril 2015), ou à la norme européenne NF EN 16640:2017 (« Produits biosourcés - Teneur en carbone biosourcé - Détermination de la teneur en carbone biosourcé par la méthode au radiocarbone, avril 2017), aux caractéristiques techniques équivalentes.

**12. Question : À quelle norme doivent répondre les gobelets, verres et assiettes jetables pour être considérés comme compostables en compostage domestique ?**

Réponse : Pour être considérés comme compostables en compostage domestique, les gobelets, verres et assiettes doivent répondre aux exigences de la norme NF T 51-800:2015 (« Plastiques – spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique » - novembre 2015), ou de toute autre norme européenne équivalente.

Cette équivalence doit s'entendre de la façon suivante : les gobelets, verres et assiettes légalement fabriqués ou commercialisés dans un État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes à la norme NF T 51-800:2015, peuvent également être considérés comme compostables en compostage domestique.

**13. Question : Des gobelets, verres et assiettes labellisés « OK compost HOME », selon le référentiel Vinçotte International s.a./n.v, répondent-ils à la norme NF T 51-800:2015 (« Plastiques - spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique », novembre 2015) ?**

Réponse : Oui, ce référentiel permet de répondre aux exigences de la norme. Les gobelets, verres et assiettes conformes à ce label sont donc réputés conforme à la norme.

**14. Question : Des gobelets, verres et assiettes compostable en *compostage industriel* répondant à la norme NF EN 13432 (« Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation », novembre 2000) pourront-ils continuer à être mis à disposition après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?**

Réponse : Non, la norme NF EN 13432 ne garantit que le compostage en compostage industriel et non le compostage domestique ; elle est donc insuffisante.

**15. Question : Les notions de « compostable en compostage domestique » et de « biodégradable » sont-elles équivalentes ?**

Réponse : Non, les notions de « compostable en compostage domestique » et de « biodégradable » ne sont pas équivalentes : tout ce qui est compostable en compostage domestique conformément aux exigences de la norme NF T 51-800:2015 (cf. question 12) est en effet biodégradable, au sens de « assimilable par les micro-organismes », *dans les conditions définies par cette norme*, mais la mention de « biodégradable » sur un produit ne signifie pas que celui-ci est compostable en compostage domestique.

D'ailleurs, la mention de « biodégradable » sur certains produits est souvent mal comprise ou interprétée par le consommateur qui pense, à tort, qu'il peut abandonner ces produits dans le milieu naturel sans risque pour l'environnement. Cette mention est donc à proscrire.

Quoi qu'il en soit, les gobelets, verres et assiettes en plastique, même compostables en compostage domestique, ne doivent en aucun cas être abandonnés dans la nature, car ils ne se dégradent pas rapidement et représentent un risque de pollution pour le milieu naturel, dont le risque d'ingestion par la faune.

**16. Question : Est-ce que des gobelets, verres et assiettes peuvent être constitués de matières biosourcées et ne pas être compostables en compostage domestique ?**

Réponse : Oui, les notions de « biosourcé » et de « compostabilité » sont indépendantes l'une de l'autre.

Des gobelets, verres et assiettes peuvent être constitués pour tout ou partie de matières biosourcées et ne pas être compostables, que ce soit en compostage domestique ou même en compostage industriel.

Les produits qui sont simplement biosourcés, sans être compostables en compostage domestique, ne sont donc pas conformes à la nouvelle réglementation sur les gobelets, verres et assiettes jetables en plastique.

**17. Question : À quelle date *entre en vigueur* l'interdiction de mise à disposition de gobelets, tasses et assiettes jetables en plastique ? Jusqu'à quand les *stocks* peuvent-ils être écoulés ?**

Réponse : L'interdiction de mise à disposition de gobelets, verres et assiettes jetables en plastique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (sauf s'ils sont compostables en compostage domestique et constitués d'au moins 50 % de matière biosourcée, cette teneur passant à 60 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025).

Les stocks peuvent être écoulés jusqu'au 31 décembre 2019. En matière d'écoulement des stocks, la réglementation ne prévoit pas de disposition transitoire au-delà de cette date, donc les stocks restants ne pourront plus être écoulés.

Les fabricants sont invités à suspendre leurs livraisons en fonction des stocks prévisibles, soit en moyenne 3 à 6 mois avant l'échéance du 31 décembre 2019.

**18. Question : Un *marquage* doit-il être apposé sur les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ?**

Réponse : Non, aucune obligation de marquage n'est prévue par la loi pour les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Cependant, les metteurs sur le marché sont encouragés à faciliter la bonne information de l'utilisateur final, en particulier en ce qui concerne les points suivants :

- le fait que ces produits peuvent être utilisés pour le compostage domestique, en précisant les références de la norme correspondante ou en indiquant qu'ils présentent des garanties équivalentes ;
- le fait qu'ils peuvent faire l'objet d'un tri dans le cadre d'une collecte séparée de biodéchets, en vue de leur valorisation ;

- le fait qu'ils ne doivent pas être abandonnés dans la nature ;
- le fait qu'ils ont une certaine teneur en matières bio-sourcées (en précisant le % et le type de matière(s) utilisée(s)).

Par ailleurs, les metteurs sur le marché doivent être en mesure de fournir les informations permettant d'apporter la preuve que leurs produits respectent la réglementation (en cas de contrôle par les autorités compétentes).

**19. Question : Des sanctions sont-elles prévues en cas d'inobservation de la fin de la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières bio-sourcées ?**

Réponse : Oui, des sanctions administratives sont prévues par l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement en cas d'inobservation de la fin de mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables en plastique. Le contrevenant peut être mis en demeure, par le ministre chargé de l'environnement, de se conformer la réglementation.

Le non-respect de cette mise en demeure peut entraîner une amende administrative (dont le montant peut aller, par unité ou par tonne de produit concerné, jusqu'à 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale).